

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

RÈGLEMENT #3-2019

RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ DANS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU PETIT COURS D'EAU DES TRENTE, ET DÉCRÉTANT À CETTE FIN, L'IMPOSITION DE COMPENSATIONS AUX IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES

Considérant que des travaux de nettoyage et d'entretien du petit cours d'eau des Trente ont été exécutés par la MRC de La Vallée-du-Richelieu suite à une demande d'intervention pour améliorer le drainage de terres agricoles;

Considérant que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a transmis à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu une facture pour le paiement de sa quote-part dans ces travaux, telle quote-part étant établie en fonction du bassin de drainage du cours d'eau;

Considérant que la Municipalité peut financer le paiement de cette quote-part au moyen d'un mode tarification imposé par règlement sur les bénéficiaires de tels travaux en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant que l'avis de motion a été régulièrement donné;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté et il est alors décrété ce qui suit :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

La municipalité est autorisée à financer sa quote-part pour les travaux de nettoyage et d'entretien du petit cours d'eau des Trente telle qu'établie par la MRC de La Vallée-du-Richelieu d'une somme de 32 380.96\$. Toute quote-part complémentaire de la MRC pour les mêmes travaux est assujettie au présent règlement.

Article 3.

Les superficies imposables sont celles décrites à l'annexe 1 et qui représentent les parties des lots inclus dans le bassin de drainage établi par la MRC de la vallée du Richelieu.

Article 4.

Cette compensation est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte. Tous arrérages porte intérêt au taux fixé par la municipalité à cet effet.

La Municipalité est aussi autorisée à emprunter au fonds général la somme suffisante pour acquitter la facture de la MRC dans l'attente de recevoir le paiement des taxes établies par l'article 3.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Michel Robert
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

ANNEXE 1 : PETIT COURS D'EAU DES TRENTE

9114 0632 Québec inc.	2564-99-8281	5 310 275	6.823
2858967 Canada inc.	2763-56-9714	5 310 276	0.244
Cécile Beauchemin	2665-12-7909	5 310 277	24.787
Ferme Viagrico inc.	2665-33-5563	5 310 278	15.521
Cécile Beauchemin	2665-37-3570	5 310 286	30.670
Ferme Viagrico inc.	2666-61-8053	5 310 287	14.516
Noëlla Allard	2665-59-1251	5 310 288	16.378
Gaston Beauchesne	2763-54-5692	5 310 301	0.000
2858967 Canada inc.	2763-56-9714	5 310 302	0.073
9114 0632 Québec inc.	2763-67-5856	5 310 303	0.128
Claude Geoffrion	2763-79-2636	5 310 305	0.016
Guy Geoffrion	2764-18-0633	5 310 306	0.113
Normand Fontaine	2764-73-9576	5 310 307	0.176
Andrée Dubois	2764-85-9612	5 310 311	0.460
Normand Fontaine	2764-97-5005	5 310 312	0.439
Noëlla Allard	2765-24-5755	5 310 834	0.500
René Malo	2765-12-1396	5 310 835	0.250
Vivian Lambert	2765-13-4425	5 310 836	0.250
Philippe Bémeur	2765-02-5433	5 310 837	0.240
			111.584